



Objet

Rappel de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, relative aux survols des aéronefs motorisés

Union Aéronautique de la Côte d'Azur
Monsieur JONSSON Francis
Aéroport de Cannes - Mandelieu

Suivi par

L. Scheyer / M.C Régnier
MCR/LS/ CG 170091
marie-claire.regnier@mercantour-parcnational.fr
lettre recommandée avec A.R

Date

Nice, le 31 janvier 2017

Madame, Monsieur,

Dans le courant de l'année 2016, plusieurs infractions à la réglementation relative aux survols d'aéronefs motorisés au-dessus du cœur du Parc national du Mercantour ont été relevées par mes services et ont, par conséquence, attiré mon attention.

Certaines de ces infractions ont été commises en toute bonne foi : les aéronefs évoluaient à basse altitude dans l'un des trois « couloirs dérogatoires à l'interdiction de survol » définis par la réglementation en vigueur jusqu'en 2009 dans cet espace protégé (référence : arrêté n°79-696 du 18 août 1979, article 41).

Or, avec la réforme nationale de 2006 (loi n°2006-436 du 14 avril 2006), l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux cœurs des parcs nationaux a été modifié.

Ainsi, pour le Parc national du Mercantour, les survols à basse altitude des aéronefs motorisés sont désormais régis par :

1) l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009

« Art. 15. - I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :
(...) 2° le survol du cœur de parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ; (...) »

2) la modalité d'application n°29 de la réglementation, figurant à la charte du parc national approuvée par le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012

« I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes :

1° pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques ;

2° pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis dans les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres du sol :

a) dans l'axe Nord-Ouest / Sud-Est reliant le village de Jausiers (04), le col de la Moutière et le village de St-Dalmas-le-Selvage (06) en suivant le vallon de Sestrière ;

b) dans l'axe Nord / Sud reliant Isola (06) à St-Sauveur-sur-Tinée (06) au droit de la route métropolitaine 2205 dans les gorges de Valabres ;

c) dans l'axe horizontal Est / Ouest au droit du col de Turini.

3° pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour toutes les autres demandes.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux. »

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il n'existe plus de dérogation permanente au survol à basse altitude du cœur de parc national, en ce qui concerne les aéronefs motorisés (y compris les drones).

Vous noterez à ce sujet que les outils de navigation dont vous disposez sont à jour de la réglementation, puisqu'ils indiquent bien une interdiction de survol à moins de 3300 ft au-dessus du cœur du Parc national du Mercantour, sans mention des anciens couloirs (références : carte IGN Aéronautique OACI 944 France Sud-Est, éd° 2016, carte Nice côte d'Azur 1/250000, Ed° DGAC, SIA, Ed2 de 2016, logiciel sur tablette SDVFR).

L'encadrement réglementaire de cette activité a été renforcé compte-tenu des risques d'incidences négatives sur la quiétude de la faune sauvage, dont la préservation figure parmi les objectifs principaux des parcs nationaux.

Les animaux peuvent en effet très mal réagir aux survols, selon la saison et la proximité de l'aéronef : le bruit généré par les moteurs et l'ombre portée au sol provoquent des comportements de fuite, un stress important voire une panique, la perturbation de l'alimentation, du repos ou des comportements reproducteurs, l'abandon des jeunes etc.

La multiplication de tels sources de dérangement peut impacter à terme une population entière et compromettre son maintien.

La période hivernale doit en particulier être préservée de ces perturbations : c'est notamment l'époque des accouplements chez les grands ongulés (Bouquetins, Chamois), les grands rapaces (Gypaète barbu, Aigle royal...) et le Tétraz-lyre. C'est également une période de disette et de conditions climatiques difficiles, où la gestion des dépenses énergétiques conditionne la survie des individus.

Toutefois, conscient de la nécessité économique de certains de ces survols, le directeur du Parc national du Mercantour délivre en moyenne et par an, une cinquantaine d'autorisations individuelles pour des héliportages de matériel et d'hommes dans le cœur du parc national.

Ces autorisations intègrent souvent des prescriptions relatives au plan de vol, de manière, par exemple, à ce que l'aéronef évite les zones de nidification de grands rapaces présentes sur le trajet, ou les zones de rassemblement de grands ongulés.

Elles sont délivrées sous réserve que les demandes soient formulées dans le respect des textes réglementaires, à savoir :

- **délai de dépôt de la demande** : 5 jours francs au moins avant la date de survol prévue (cf. art. R.331-19-2 du code de l'environnement)
- **contenu de la demande** : identification précise du demandeur (celui qui effectuera le survol), objet du survol, plan de vol prévisionnel détaillé, date(s), horaire(s), modalités et caractéristiques du survol (par ex. nombre de rotations prévisionnel pour les hélicoptères), matériels ou personnels transportés le cas échéant (cf. arrêté ministériel du 20 mars 2012)

En toute rigueur, les demandes qui ne respectent pas ces dispositions ne devraient pas être instruites par mes services sans appeler les compléments manquants. Le cas échéant, je vous encourage donc à être également vigilant sur ce sujet.

A travers ma démarche, j'espère prévenir un maximum de survols irréguliers dans les années à venir ; le non respect de l'interdiction de survol est en effet une infraction lourde, passible d'une amende au plus égale à 1 500 € (cf. art. R. 331-68 code de l'environnement).

Je vous serai donc reconnaissant de bien vouloir contribuer à cette prévention en diffusant le plus largement possible ces informations réglementaires auprès des personnes intéressées. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Comptant sur votre compréhension et votre participation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

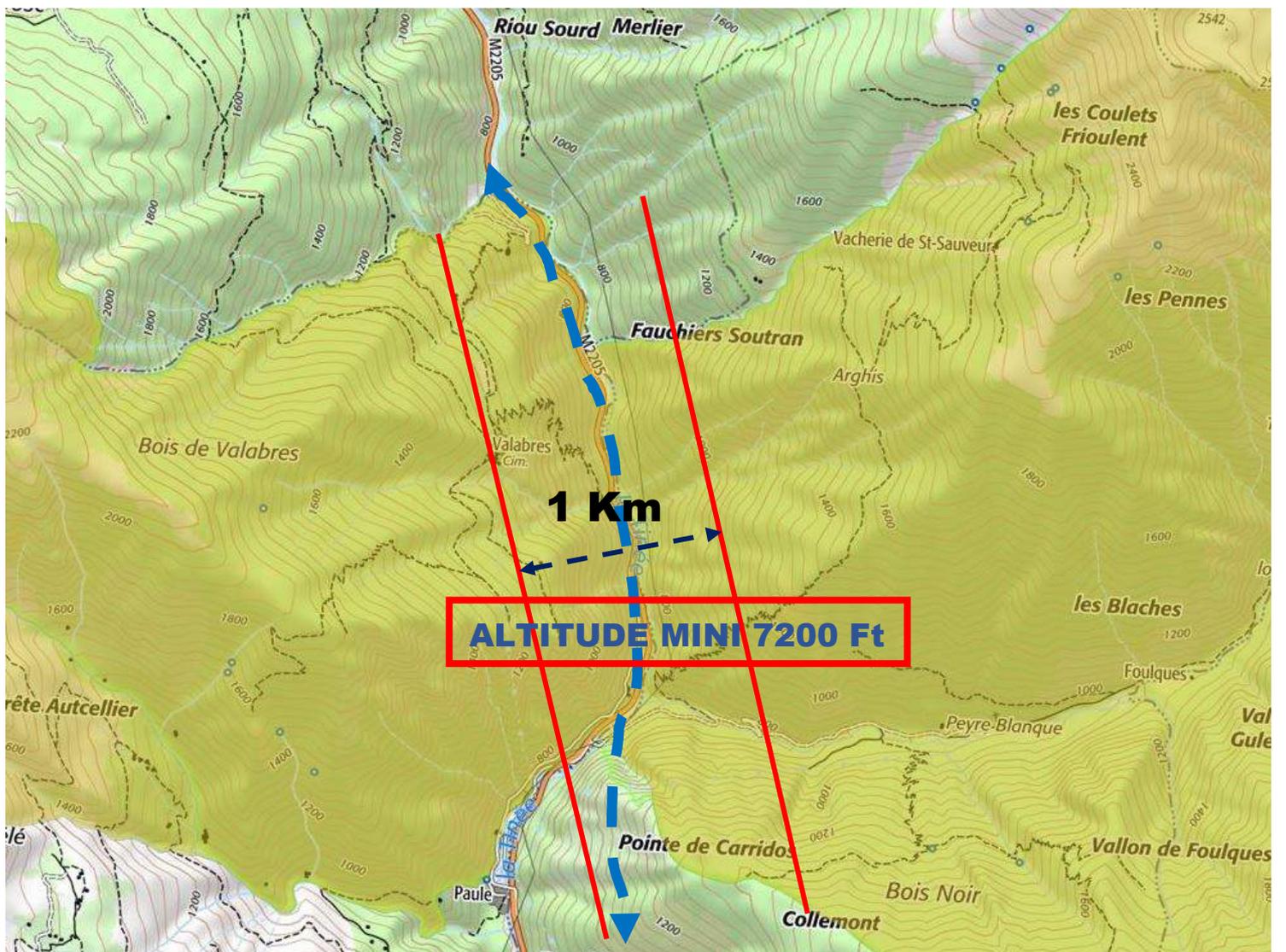
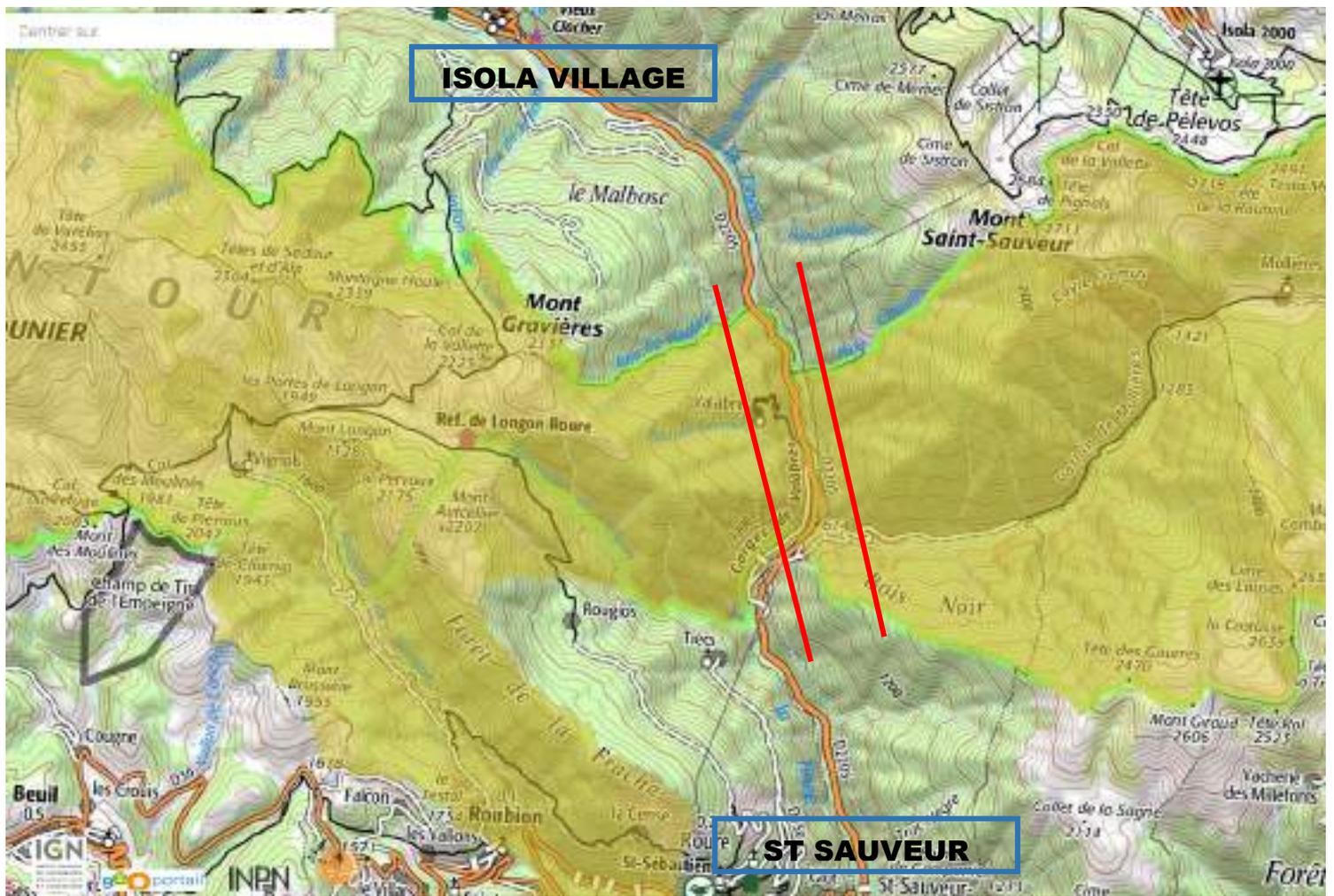


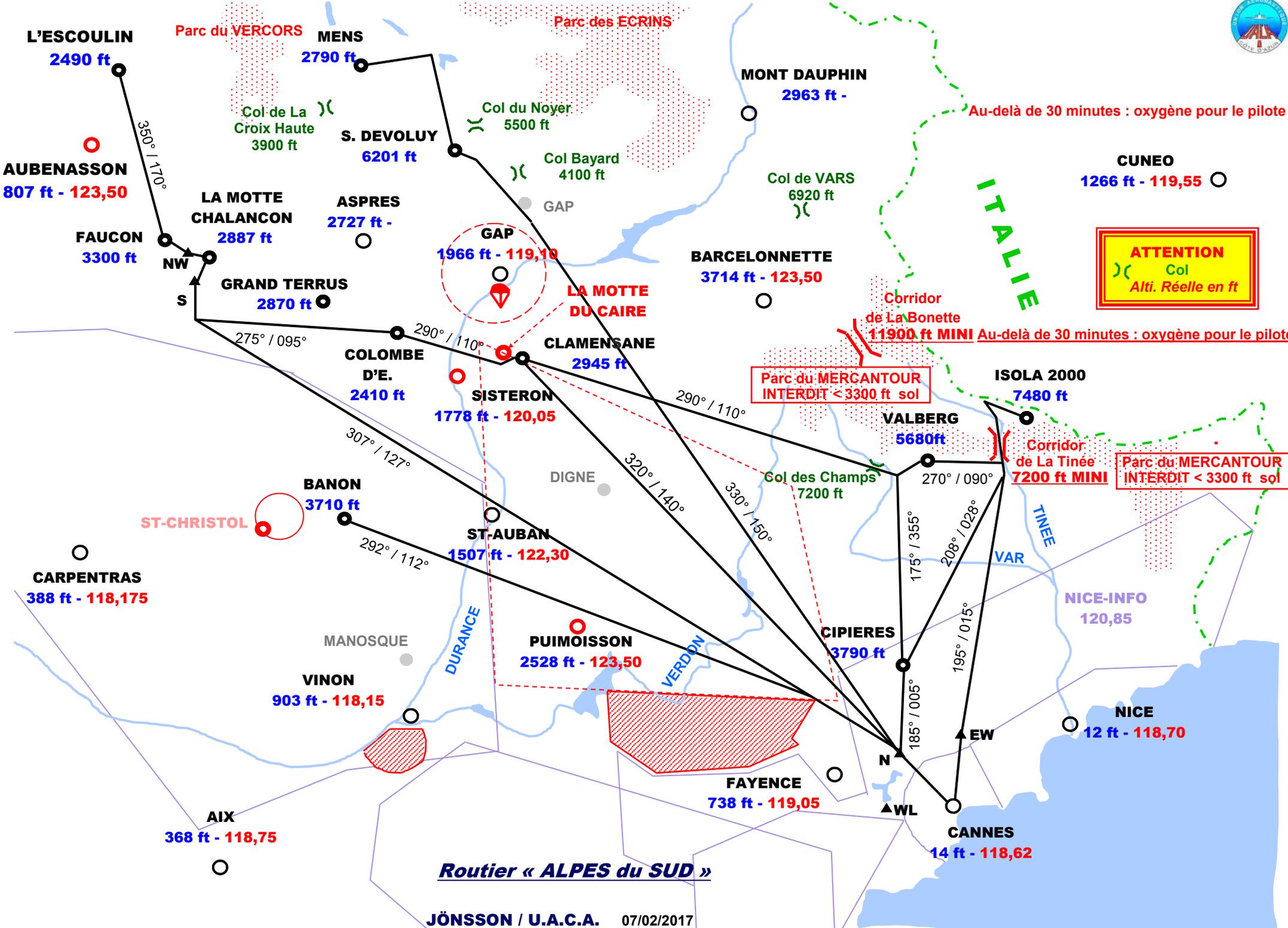
Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Diffusion :

- Association française des pilotes de montagne
- Comité régional PACA de la FFPLUME
- Union aéronautique de la Côte d'Azur
- Aéroclub Beuil Azur
- Aéroclub de Valberg





Routier « ALPES du SUD »